

COMMUNE de BOINVILLE-EN-MANTOIS

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE
SPÉCIALE DU MAIRE AU PRÉSIDENT DE L'EPCI**

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale, Vu les statuts de la communauté urbaine GPSeO,

Considérant que la communauté urbaine GPSeO exerce une compétence en matière de voirie, assainissement collectif et/ou non collectif, collecte des déchets ménagers, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, habitat ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté urbaine GPSeO implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté urbaine GPSeO ;

ARRÊTE

Article 1 : il est fait opposition au transfert de pouvoir de police administrative spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et/ou d'habitant, au président de la communauté urbaine GPSeO.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté et transmis au représentant de l'État.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 9 octobre 2020

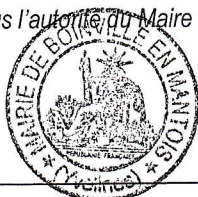


Le Maire,

Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire sous l'autorité du Maire compte tenu de la transmission en Préfecture en date du 9 octobre 2020



Le Maire,

Daniel MAUREY